



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Saint-Omer

CANTON
Fruges

COMMUNE DE THEROUANNE

Procès-verbal Conseil Municipal du 30 Janvier 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le 30 janvier à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de Théroouanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. CHEVALIER Alain, Maire, en suite de convocation en date du 23 Janvier 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de

- Madame Ginette VARLET qui donne pouvoir à Madame Andrée DEZEQUE
- Monsieur Christophe MONCHY qui donne pouvoir à Monsieur Alain CHEVALIER
- Madame Céline LEGER absente excusée

Secrétaire de séance : M. Michel ROPITAL

Le compte rendu de la séance du 4 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal passe à l'étude des questions mises à l'ordre du jour :

I) Délibérations

1) Désherbage médiathèque

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

- L'existence ou non de documents de substitution

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le désherbage des documents provenant de la médiathèque municipale au regard des critères présentés en préambule.

Sur chaque document sera apposé un tampon indiquant le retrait de l'inventaire.

- Décide que ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions (écoles...) ou associations, vendus lors de brocantes organisées par la médiathèque ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

- Dit que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

- Autorise la responsable de la médiathèque municipale à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

2) Médiation préalable obligatoire-convention avec le CDG62

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L-112-3,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article L.213-11,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 modifié, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022/24 du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-De-Calais, mettant en place la MPO pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-De-Calais,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait décidé, par délibération n° 2022-30 du 5 juillet 2022, d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-De-Calais.

Le coût de la MPO est aujourd'hui financé par le biais de la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés et par forfait pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Or, selon l'article L-452-30 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors qu'une mission bénéficiaire à la fois à des collectivités et établissements affiliés et non-affiliés, le financement conventionnel l'emporte sur le financement par cotisation additionnelle, le cumul des deux étant proscrit.

A compter du 1^{er} janvier 2025, il est donc proposé de recouvrir au conventionnement au tarif de 400 € par dossier, quel que soit le nombre de médiations organisées.

Le conseil municipal doit donc, afin de continuer à bénéficier de cette mission, délibérer et signer la nouvelle convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide la nouvelle convention annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-De-Calais.

3) Cession au SIDEN-SIAN de 2 parcelles cadastrées B474 et B476

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 31/05/2022 le conseil municipal avait décidé l'acquisition à l'euro symbolique de 2 parcelles auprès du SIDEN-SIAN.

En effet, dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de THEROUANNE, la Commune avait sollicité auprès du SIDEN-SIAN l'acquisition d'une bande de terrain d'une largeur de 5,5 mètres en front à rue afin d'y réaliser des places de stationnement.

La vente des parcelles situées à THEROUANNE cadastrées section B numéro 474 et 476 d'une superficie respective de 532 mètres carrés et 174 mètres carrés a donc été réalisée au profit de la Commune par acte notarié reçu par Maître Claire ROPITAL-PONCHANT, à l'euro symbolique.

Toutefois, la Commune ayant abandonné son projet de création de places de stationnement, elle souhaite restituer les parcelles mentionnées ci-dessous au SIDEN-SIAN à l'euro symbolique.

Les frais de rédaction d'acte et tous les frais accessoires consécutifs à la vente seront supportés par la Commune de THEROUANNE.

Ces conditions ont été acceptées d'un commun accord.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'émettre un avis favorable à la vente de la parcelle cadastrée B474 d'une superficie de 532 mètres carrés et la parcelle cadastrée B476 d'une superficie de 174 mètres carrés, soit une contenance totale de 706 mètres carrés pour un euro symbolique.
- Dit que les frais de rédaction d'acte et tous les frais accessoires seront à la charge de la Commune.
- Autorise M. le Maire à signer tout acte à intervenir à cet effet.

4) Réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut-demande de subvention auprès de la Région au titre du FIIT

Considérant :

- L'état actuel des trottoirs Chaussée Brunehaut, qui présente suite aux inondations une détérioration avancée.
- La nécessité de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Les trottoirs de la Chaussée Brunehaut nécessitent une intervention. En effet suite au ruissellement important et aux coulées de boues survenues lors des inondations de novembre 2023 et janvier 2024, les trottoirs présentent des fissures, des affaissements et des dénivelllements qui rendent la marche difficile et dangereuse pour les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite. Il est donc impératif de procéder à leur réfection.

Le coût des travaux estimé d'un montant de 90 462,20 € HT.

Afin de financer ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Région au titre du Fonds d'intervention inondations tempêtes (FIIT).

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources prévisionnelles	Montant HT	Taux
Travaux de réfection	90 462,20 €	- Région FIIT	27 138,66 €	30 %
		- DETR	18 092,44 €	20 %
		- Département (amendes de police)	15 000,00 €	17 %
		<i>Sous-total</i>	<i>60 231,10 €</i>	<i>67 %</i>
		Fonds propres	30 231,10 €	33 %
Emprunt	0,00 €	0%		
<i>Sous-total</i>	<i>30 231,10 €</i>	<i>33 %</i>		
TOTAL HT	90 462,20 €	TOTAL	90 462,20 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation des travaux de réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut.
- Autorise le Maire à réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 90 462,20 €.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Maire à réaliser une demande de subvention auprès de la Région au titre du Fonds d'intervention inondations tempêtes (FIIT).
- Autorise le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager les travaux avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux

5) Réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut-demande de subvention DETR 2025

Considérant :

- L'état actuel des trottoirs Chaussée Brunehaut, qui présente suite aux inondations une détérioration avancée.
- La nécessité de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Les trottoirs de la Chaussée Brunehaut nécessitent une intervention. En effet suite au ruissellement important et aux coulées de boues survenues lors des inondations de novembre 2023 et janvier 2024, les trottoirs présentent des fissures, des affaissements et des dénivellements qui rendent la marche difficile et dangereuse pour les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite. Il est donc impératif de procéder à leur réfection.

Le coût des travaux estimé d'un montant de 90 462,20 € HT.

Afin de financer ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources prévisionnelles	Montant HT	Taux
Travaux de réfection	90 462,20 €	DETR	18 092,44 €	20 %
		Région FIIT	27 138,66 €	30 %
		Département-amendes de police	15 000,00 €	17 %
		<i>Sous-total</i>	<i>60 231,10 €</i>	<i>67 %</i>
		Fonds propres	30 231,10 €	33 %
		Emprunt	0,00 €	0%
		<i>Sous-total</i>	<i>30 231,10 €</i>	<i>33 %</i>
TOTAL HT	90 462,20 €	TOTAL	90 462,20 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation des travaux de réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut.
- Autorise le Maire à réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 90 462,20 €.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Maire à réaliser une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.
- Autorise le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager les travaux avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux

6) Réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut-Demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police

Considérant :

- L'état actuel des trottoirs Chaussée Brunehaut, qui présente suite aux inondations une détérioration avancée.
- La nécessité de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Les trottoirs de la Chaussée Brunehaut nécessitent une intervention. En effet suite au ruissellement important et aux coulées de boues survenues lors des inondations de novembre 2023 et janvier 2024, les trottoirs présentent des fissures, des affaissements et des dénivelllements qui rendent la marche difficile et dangereuse pour les personnes âgées, les enfants et les personnes à mobilité réduite. Il est donc impératif de procéder à leur réfection.

Le coût des travaux estimé d'un montant de 90 462,20 € HT.

Afin de financer ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département au titre des amendes de police.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources prévisionnelles	Montant HT	Taux
Travaux de réfection	90 462,20 €	- Région FIIT	27 138,66 €	30 %
		- DETR	18 092,44 €	20 %
		- Département (amendes de police)	15 000,00 €	17 %
		<i>Sous-total</i>	<i>60 231,10 €</i>	<i>67 %</i>
		Fonds propres	30 231,10 €	33 %
		Emprunt	0,00 €	0%
		<i>Sous-total</i>	<i>30 231,10 €</i>	<i>33 %</i>
TOTAL HT	90 462,20 €	TOTAL	90 462,20 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la réalisation des travaux de réfection des trottoirs Chaussée Brunehaut.
- Autorise le Maire à réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 90 462,20 €.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Maire à réaliser une demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police.
- Autorise le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager les travaux avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux

7) Révision du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment dans son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20-mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents concernés de la commune,

➤ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération n° 2020-07 du 03/03/2020.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération suite aux mouvements du personnel, afin de revoir les critères et d'anticiper les éventuels avancements de grade.

Ce régime indemnitaire a été instauré pour simplifier en donnant du sens à la rémunération accessoire servie :

- en valorisant les fonctions exercées par les agents
- en reconnaissant le parcours professionnel de chacun et les acquis de leur expérience
- en utilisant des critères de modulation transparents
- en facilitant la mobilité grâce à la cohérence de la rémunération

Ce régime indemnitaire est établi dans la fonction publique territoriale par analogie au RIFSEEP servi dans la fonction publique d'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (**C.I.A.**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Secrétariat général de mairie	17 480 €
GRUPE 2	Fonctions administratives complexes, ...	16 015 €
GRUPE 3	Assistant de direction, sujétions particulières, ...	14 650 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Secrétariat de mairie	11 340 €
GRUPE 2	Employé administratif d'exécution, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Fonction de coordination et de pilotage, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
GRUPE 2	Agent technique d'exécution, ...	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Responsable de bibilothèque, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
GRUPE 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années. En cas de congé longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre d'un congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie ou de grave maladie.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les critères d'évaluation suivants seront pris en compte :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs....
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>REDACTEURS TERRITORIAUX</u>		<u>MONTANTS</u> <u>ANNUELS</u> <u>MAXIMA</u> <u>(PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE</u> <u>FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Secrétariat général de mairie	2 380 €
GRUPE 2	Fonctions administratives complexes, ...	2 185 €
GRUPE 3	Assistant de direction, sujétions particulières, ...	1 995 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u>		<u>MONTANTS</u> <u>ANNUELS</u> <u>MAXIMA</u> <u>(PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE</u> <u>FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
GRUPE 2	Employé administratif d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>		<u>MONTANTS</u> <u>ANNUELS</u> <u>MAXIMA</u> <u>(PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE</u> <u>FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GRUPE 1	Fonction de coordination et de pilotage, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
GRUPE 2	Agent technique d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</u>
<u>GROUPES DE FONCTIONS</u>	<u>EMPLOIS</u>	
GROUPE 1	Responsable de bibliothèque, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas d'indisponibilité physique ou absence prolongée de l'agent, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de fin d'année
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de départ volontaire,
- La NBI

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier les modalités liées à l'IFSE et au CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les modifications sont applicables au 1^{er} février 2025
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8) Suppression d'un poste-départ à la retraite

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 Avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe en raison d'un départ à la retraite,

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe, permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2025,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints Techniques Territoriaux,

Grade : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

II) Informations et questions diverses

Questions diverses

1) Demande de prêt à titre gratuit de la salle des fêtes par l'APE du RPC de la Morinie

Monsieur le Maire fait par au conseil municipal de la demande écrite de l'APE du RPC de la Morinie pour le prêt exceptionnel de la salle des fêtes de Thérouanne à titre gratuit à l'occasion de l'organisation d'une bourse aux vêtements et jouets.

Le Conseil donne son accord pour ce prêt mais à titre exceptionnel.

2) DECI 2025

Monsieur le Maire explique que comme tous les ans, la commune a la possibilité de refuser la fiscalisation de la « Contribution Défense Extérieure Contre l'Incendie » et de financer la contribution par le biais du budget communal. Le conseil municipal décide d'accepter la fiscalisation de la cotisation syndicale pour l'année 2025.

3) Plan d'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de St Omer – enquête publique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture prochaine d'une enquête publique relative au plan d'épandage des boues du système des eaux usées de Saint-Omer. Elle se déroulera du 24 février au 17 mars 2025. Un avis d'enquête publique sera affiché à la Mairie à partir du 10 février 2025 et le Conseil Municipal sera amené à donner son avis lors d'une prochaine réunion et avant le 31 mars prochain.

4) Tonte du terrain de football et du verger

Des devis ont été demandés auprès de différentes entreprises. C'est le devis de l'entreprise Hertault qui est le moins cher.

L'achat d'un tracteur tondeuse a également été envisagé mais, après étude, le coût de l'acquisition du tracteur, de l'entretien, et de l'assurance, s'est avéré trop élevé. Le problème de stockage se pose également.

5) Acquisition d'un distributeur de sel et d'un fauteuil ergonomique

Monsieur le Maire explique que lors des dernières chutes de neige, verglas, le distributeur de sel malgré les dernières réparations s'est cassé et n'est plus réparable. Le conseil municipal décide donc d'acquérir un nouveau distributeur de sel (3 500 € HT)

Monsieur le Maire explique que pour le maintien dans l'emploi d'un agent, la médecine préventive du travail préconise l'intervention de CAP Emploi pour l'aménagement de son poste de travail. Une aide au titre du Fonds pour l'Insertion des personnes Handicapées dans La Fonction publique (FIPHFP) pourra être demandée.

6) Aménagement de la future médiathèque

Une réunion a eu lieu le 29 janvier avec des représentants du département, de la BAPSO et des bénévoles de la médiathèque afin d'échanger sur le futur projet.

7) Chantier éolien

2 entreprises ont démarché des propriétaires. Elles sollicitent actuellement la commune afin de venir présenter leurs projets.

Des membres du conseil municipal se portent volontaires pour les recevoir : Messieurs Alain MEQUINION, Bernard LEGER, Michel ROPITAL, Jean-Michel DUMONT, Gérard TETART.

8) Vente des locaux de l'ancienne école

Une personne est intéressée par le terrain de l'ancienne maison Delrue, des anciennes salles de classe et de l'actuelle médiathèque. Des négociations sont en cours.

9) Vitesse excessive en agglomération

La lettre d'une élue a été remise au Commandant de la Gendarmerie afin de lui faire part de la vitesse excessive des véhicules dans la commune. Des contrôles de vitesse ont été effectués ce jour, des excès de vitesse ont été constatés dont un excès à 103 km/heure rue de St Pol.

10) Actualisation du plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde doit être actualisé. Son étude est en cours par des élus.

Informations diverses

- Le local de l'ancienne APE a été vidé par les agents communaux. Il sera nécessaire de trier et vider le grenier de l'actuelle médiathèque
- Un dépôt de déchet a été constaté cette semaine rue d'Enguinegatte
- Le ramassage des encombrants aura lieu le 26 mars 2025. Les inscriptions se font en Mairie.
- Les puisards près de chez Monsieur Lozingo sont à vérifier
- Evacuation des eaux pluviales rue d'Aire : un tuyau en ferraille est dangereux
- Un véhicule de type utilitaire blanc va être signalé en Gendarmerie car celui-ci n'a pas bougé depuis très longtemps.

La séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,



Michel ROPITAL



Le Maire,



Alain CHEVALIER

